

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 17 suite 0

OBJET : Règlement - redevance communale en cas de stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement de police, ce stationnement est interdit sauf usage régulier de l'horodateur.

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur

Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur William DENIS, Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur Arnaud DELZANDRE,

Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur

Cérentin HENROTTE, Madame Laëtitia NUTAL, Madame Caroline BEHNIN, Madame Maud-

CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas

SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000021844

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20 juillet 2005 modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal de police du 30 janvier 2023 interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier de l'horodateur et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement redevance communale en cas de stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement de police, ce stationnement est interdit sauf usage régulier de l'horodateur arrêté en date du 18 novembre 2024 jusqu'à l'exercice 2025 inclus ;

Considérant que ce règlement arrive à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler ;

Considérant que le montant de la redevance de stationnement, tel que stipulé dans le présent règlement-redevance, s'établit à l'heure ;

Considérant qu'en pratique le paiement se fait en fonction du temps réel d'utilisation, calculé par l'horodateur, soit par heure, demi-heure ou quart d'heure ;

Considérant qu'un parking spécifique a été créé à l'intention des motocyclistes dans une partie des parkings de l'Anticinal et du Parking Nord ;

Considérant qu'il apparaît que ces parkings sont peu ou pas utilisés par le public cible et le sont davantage par des automobilistes qui s'octroient ainsi le paiement d'une redevance plus avantageuse, bien qu'ils n'y aient pas droit ;

Considérant qu'en vertu de l'analyse de terrain, la différence de redevance entre motocyclistes et automobilistes n'est pas concluante et apporte plus de difficultés que d'avantages ;

Considérant dès lors que l'abandon du tarif particulier moto paraît le plus opportun et le maintien, pour tous les véhicules d'une seule redevance ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un meilleur rendement des parkings Prè Georis, Centre-Passerelle et parking Nord en plaçant des horodateurs ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de fixer un tarif particulier pour le parking Prè Georis et parking Nord tenant compte de leur éloignement du centre de Durbuy ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 17 suite 1

OBJET : Règlement - redevance communale en cas de stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement de police, ce stationnement est interdit sauf usage régulier de l'horodateur.

Considérant, en outre, qu'il convient d'accorder la gratuité de stationnement aux parkings Pré-Géoris, Centre Passerelle et Parking Nord aux domiciliés de la commune afin de les inciter à participer davantage à l'économie locale ainsi qu'aux événements culturels organisés dans Durbuy Vieille Ville ;

Considérant que le coût journalier des parkings pour les travailleurs et commerçants peut-être un frein à l'emploi, qu'il y a donc lieu d'accorder à ceux-ci l'accès gratuit aux parkings Pré-Géoris, Centre Passerelle et parking Nord ;

Considérant qu'afin de garantir le droit à l'accès aux soins de santé des citoyens, il convient d'accorder aux titulaires d'une profession à caractère médicale, la gratuité des parkings le temps de leurs prestations ;

Considérant qu'afin de garantir le droit de la liberté de culte, il convient d'accorder aux personnes se rendant à l'Office Religieux à Durbuy Vieille Ville, la gratuité de stationnement

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux indépendants de la commune, exerçant des professions contenant des prestations de dépannage urgent sur l'ensemble de la zone de Durbuy Vieille Ville et qu'ils doivent avoir accès à des emplacements de stationnement pour exercer au mieux leur profession, les véhicules utilisés contenant généralement des outils ou matériels nécessaires à l'exercice de leurs profession, qu'une distance trop importante du lieu de dépannage n'est pas adéquat ;

Considérant la volonté de la Ville d'apporter une réponse aux indépendants concernés en leur laissant la gratuité de parking lors de prestations de dépannage dans des zones initialement dédiées au stationnement payant à Durbuy Vieille Ville ;

Considérant, qu'en effet, la nature de cette redevance n'est pas de grever le travail de nos indépendants ;

Considérant que la limite de l'effet sur les indépendants ayant leur siège social sur le territoire communal est équilibrée au regard de l'apport de ceux-ci aux deniers communaux, par d'autres voies fiscales comme les additionnelles (RC/Immatriculation), les emplois directs et indirects qu'ils créent, ce que des indépendants d'autres territoires n'apportent pas ;

Considérant que l'engorgement du centre de Durbuy est provoqué par le stationnement prolongé de véhicules à moteur ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer une meilleure accessibilité du centre de Durbuy en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Considérant la fréquentation croissante de Durbuy Vieille Ville par les véhicules à moteur ;

Considérant l'augmentation régulière du coût de fonctionnement du service et les améliorations offertes aux usagers ; qu'il y a lieu de les compenser par une augmentation du tarif horaire de 0.10€/heure pour tous les parkings ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal :

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 13/10/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 16/10/2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er. Il est établi, une redevance pour les exercices 2026 à 2031 inclus, en cas de stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement de police, ce stationnement est interdit sauf usage régulier de l'horodateur. Par horodateur, il y a lieu d'entendre tout appareil établi pour un emplacement de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la redevance payée.

Article 2. La redevance est due par l'utilisateur de l'horodateur.

La redevance forfaitaire est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en cas de non-conformité aux articles 3 et 7.

Article 3. La redevance pour tout véhicule à moteur, est fixée comme suit:

1. Sur la Place aux Foires, le parking du Parc et le parking de l'Anticinal
 - 2,60 € l'heure divisible, au prorata, en fonction du temps d'utilisation,
 - 15,60 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.
2. Sur les parkings Philippart, Allée Louis de Loncin et Centre Passerelle
 - 2,20 € l'heure, divisible, au prorata, en fonction du temps d'utilisation,
 - 13,20 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025

N° : 17 suite 2

OBJET : Règlement - redevance communale en cas de stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement de police, ce stationnement est interdit sauf usage régulier de l'horodateur.

3. Sur le parking Pré Géoris et le parking Nord

- 1,60 € l'heure, divisible, au prorata, en fonction du temps d'utilisation,
- 9,60 € pour six heures de stationnement et au-delà avec comme maximum la journée en cours.

Sauf lorsque le paiement a lieu par Smartphone ou GSM, la preuve du paiement se fera par l'apposition du ticket sur la face interne du pare-brise de façon visible et lisible de l'extérieur – le tableau de bord ne pouvant comprendre d'autre objet ou papier – ou, lorsqu'il n'y en a pas, sur la partie avant du véhicule.

En cas de panne de l'horodateur, le redéposable devra se rendre à l'horodateur le plus proche.

Article 4. Les parkings Pré Georis, Centre-Passerelle et parking Nord sont mis gratuitement à disposition:

1. des travailleurs et des commerçants de Durbuy Vieille Ville ;
2. des personnes domiciliées sur la commune de Durbuy.

L'accès gratuit à ces parkings se fera via un encodage de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé par ces personnes répondant aux conditions définies par le règlement d'ordre intérieur.

Pour les autres parkings, une carte communale de stationnement pourra être utilisée en lieu et place du ticket d'horodateur par les personnes répondant aux qualités et conditions définies ci-après :

Catégories de personnes

1. Les riverains ont la possibilité d'obtenir une carte de stationnement moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 100 € à l'Administration communale, Service Horodateur ;
2. Les titulaires d'une profession à caractère médical pour les besoins de l'exercice de leur profession ont la possibilité de bénéficier gratuitement d'une carte de stationnement ;
3. Les personnes se rendant à l'Office Religieux à Durbuy Vieille Ville ont la possibilité de bénéficier gratuitement d'une carte de stationnement.
4. Les personnes exerçant une profession à titre d'indépendant et ayant établi leur siège social sur le territoire de la Ville de Durbuy, ont la possibilité de bénéficier gratuitement de l'ensemble des parkings de Durbuy Vieille Ville afin d'effectuer les prestations urgentes dans l'exercice de leur profession.

Par les prestations "urgentes", il faut entendre une situation qui présente un risque immédiat de préjudice grave pour la santé, la vie, les biens ou l'environnement.

Article 5. En cas de non-conformité à l'article 3, alinéas 1 à 3, une redevance forfaitaire de 40 € est due. Lors du constat de cette non-conformité, il sera apposé, par le (la) préposé(e) de la commune, sur le pare-brise du véhicule, la redevance forfaitaire à acquitter dans les 15 jours.

En cas de non-conformité à l'article 3, alinéa 1 à 3, une redevance forfaitaire de 40 € est due. Lors du constat de cette non-conformité, la redevance forfaitaire à acquitter sera envoyée par courrier postal au titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation de la moto. Cette redevance est payable dans un délai de 15 jours dès la réception de la présente.

Article 6. Les personnes en situation de handicap sont autorisées à stationner leur véhicule sans avoir à s'acquitter de la redevance de stationnement. Cette gratuité est signalée de manière claire sur le plastique de l'horodateur. Pour en bénéficier, elles doivent être détentrices d'une carte spéciale de stationnement pour handicapés, délivrée par le ministère compétent, conformément à la réglementation en vigueur. La carte, en cours de validité, doit être placée sur le tableau de bord du véhicule, de façon lisible et visible depuis l'extérieur.

Article 7. En cas de stationnement de courte durée (maximum trente minutes) le stationnement est gratuit, lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un ticket « 30 minutes » à retirer à l'horodateur en y indiquant le N° de plaque d'immatriculation du véhicule parqué. Ce ticket ne peut être renouvelé. En cas de dépassement de la durée gratuite d'une demi-heure, il sera apposé, par le (la) préposé(e) de la Commune, sur le pare-brise une invitation à acquitter dans les 15 jours la redevance forfaitaire de 40 €.

Pour les motos, en cas de stationnement de courte durée (maximum trente minutes) le stationnement est gratuit. Le conducteur de la moto, doit enregistrer préalablement le N° de plaque d'immatriculation à l'horodateur. En cas de dépassement de la durée gratuite d'une demi-heure, une invitation à acquitter dans les 15 jours la redevance forfaitaire de 40 € sera envoyée par courrier postal au titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation de la moto.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 27 OCTOBRE 2025**

N° : 17 suite 3

OBJET : Règlement - redevance communale en cas de stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement de police, ce stationnement est interdit sauf usage régulier de l'horodateur.

Article 8. En cas de non-paiement dans les délais prévus de la redevance forfaitaire prévue aux articles 5 et 7, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Service Horodateurs de la Ville de Durbuy.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 15 jours à partir de l'apposition de la redevance forfaitaire ou, à défaut, à partir de l'envoi de la facture visée aux articles 5 et 7. Elle doit, également, sous peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance a été adressée,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Un accusé de réception sera envoyé dans un délai de 15 jours de la réception.

Sur base de l'instruction et du rapport effectué par le Service Horodateurs, le Collège Communal rend une décision motivée dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la réception de la réclamation.

La décision du Collège Communal est ensuite notifiée par écrit au réclamant.

Article 10. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- responsable des traitements : Ville de Durbuy ;
- finalités du (des) traitement(s) : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;
- catégorie(s) du (des) traitement(s) : données d'identifications, données financières, ... ;
- durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'état selon leurs instructions ;
- méthode de collecte : contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11. La présente délibération sera publiée conformément aux L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12. La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2025 :



Philippe BONTEMPS.